



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 144 spécial publié le 20 septembre 2021**

***Sommaire affiché du 20 septembre 2021 au 19 novembre 2021***

## **SOMMAIRE**

### **DDT**

- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°381 du 17 septembre 2021 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré AC 136 situé 13, place du Général Leclerc à VAUHALLAN

- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°382 du 17 septembre 2021 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré AC 222 situé 4, route de Saclay à VAUHALLAN

### **DIRIF**

- Arrêté n°2021-040 portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles de l'échangeur de l'autoroute A6 à Grigny pour des travaux d'entretien du réseau d'assainissement du lundi 20 septembre 2021 au mardi 28 septembre à raison de 5 jours par semaine entre 9h00 et 16h30

**Arrêté préfectoral n°381 – DDT – SHRU du 17 septembre 2021**

**déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré AC 136 situé 13 place du Général Leclerc à Vauhallan**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et le L.213-2, dans leur rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption urbain au préfet de département sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'État ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France modifié par les décrets n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2015-525 du 12 mai 2015 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 424-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020, prononçant au titre de la période triennale 2017-2019 la carence de la commune de Vauhallaan, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2019 modifié par délibération du 21 octobre 2019 ;

**VU** la délibération du 27 septembre 2019 du conseil municipal de Vauhallaan instituant le droit de préemption urbain simple sur le territoire communal ;

**VU** la délibération du 4 février 2021 du conseil municipal de Vauhallaan décidant d'étendre le droit de préemption urbain renforcé à l'ensemble du territoire ;

**VU** la convention d'intervention foncière signée le 8 mars 2021 entre la commune de Vauhallaan, la communauté d'agglomération Paris-Saclay et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie de Vauhallaan le 30 août 2021 concernant la cession du bien cadastré AC 136 situé 13 place du Général Leclerc appartenant à Madame Isabelle DUHALDE et Monsieur Jean Luc DUHALDE, au prix de TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (385 000€) ;

**CONSIDÉRANT** l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence précité, pour exercer le droit de préemption urbain lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

**CONSIDÉRANT** que le programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France le 24 mars 2021, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, et en particulier, de logements sociaux tout en densifiant le tissu urbain existant ;

**CONSIDÉRANT** que l'Établissement public foncier d'Île-de-France, dans le cadre de sa convention d'intervention foncière avec la commune, à vocation à se porter acquéreur du bien cadastré AC 136 situé place du Général Leclerc à Vauhallaan et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition par l'Établissement public foncier d'Île-de-France de la parcelle cadastrée AC 136 précitée permettra la réalisation d'une opération de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Vauhallaan;

**CONSIDÉRANT** le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de visite du bien, que ce dernier reprend à compter de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires, que ce dernier reprend à compter de la réception des pièces demandées par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement public foncier d'Île-de-France pour l'acquisition du bien cadastré AC 136 situé place du Général Leclerc à Vauhallan et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

**Article 2** : L'acquisition de ce bien permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Vauhallan.

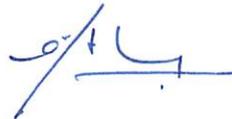
**Article 3** : La présente délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France prend effet à compter de la publication du présent acte.

**Article 4** : Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne et Monsieur le Maire de Vauhallaan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché en Mairie.

Fait à Évry-Courcouronnes, le  
Le Préfet

17 SEP. 2021



Eric JALON

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service habitat et renouvellement urbain  
Bureau des politiques territoriales de l'habitat**

**Arrêté préfectoral n°382 – DDT – SHRU du 17 septembre 2021**

**déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier  
d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition  
du bien cadastré AC 222 situé 4, route de Saclay à Vauhallan**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et le L.213-2, dans leur rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption urbain au préfet de département sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'État ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France modifié par les décrets n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2015-525 du 12 mai 2015 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 424-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020, prononçant au titre de la période triennale 2017-2019 la carence de la commune de Vauhallaan, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2019 modifié par délibération du 21 octobre 2019 ;

**VU** la délibération du 27 septembre 2019 du conseil municipal de Vauhallaan instituant le droit de préemption urbain simple sur le territoire communal ;

**VU** la délibération du 4 février 2021 du conseil municipal de Vauhallaan décidant d'étendre le droit de préemption urbain renforcé à l'ensemble du territoire ;

**VU** la convention d'intervention foncière signée le 8 mars 2021 entre la commune de Vauhallaan, la communauté d'agglomération Paris-Saclay et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie de Vauhallaan le 18 juin 2021 concernant la cession du bien cadastré AC 222 situé 4, route de Saclay appartenant à Madame LELIEVRE et Madame KOWALCZYK, au prix de DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (285 000€) ;

**VU** le courrier du Préfet du 29 juillet 2021, notifié à mesdames LELIEVRE et KOWALCZYK formulant une demande unique de communication de pièces complémentaires et sollicitant une visite du bien en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

**VU** la transmission au titulaire du droit de préemption le 8 août 2021 des pièces complémentaires demandées en application des dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

**VU** la visite du bien effectuée le 25 août 2021 en application des dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

**VU** l'étude de faisabilité réalisée par un bailleur social confirmant la faisabilité d'une opération de logements locatifs sociaux sur le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

**VU** l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 5 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence précité, pour exercer le droit de préemption urbain lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

**CONSIDÉRANT** que le programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France le 24 mars 2021, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, et en particulier, de logements sociaux tout en densifiant le tissu urbain existant ;

**CONSIDÉRANT** que l'Établissement public foncier d'Île-de-France, dans le cadre de sa convention d'intervention foncière avec la commune, à vocation à se porter acquéreur du bien cadastré AC 222 situé 4 route de Saclay à Vauhalla et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition par l'Établissement public foncier d'Île-de-France de la parcelle cadastrée AC 222 précitée permettra la réalisation d'une opération de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Vauhalla ;

**CONSIDÉRANT** le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de visite du bien, que ce dernier reprend à compter de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires, que ce dernier reprend à compter de la réception des pièces demandées par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement public foncier d'Île-de-France pour l'acquisition du bien cadastré AC 222 situé 4 route de Saclay à Vauhallan et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

**Article 2** : L'acquisition de ce bien permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Vauhallan.

**Article 3** : La présente délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France prend effet à compter de la publication du présent acte.

**Article 4** : Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne et Monsieur le Maire de Vauhallan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché en Mairie.

Fait à Évry-Courcouronnes, le

17 SEP. 2021

Le Préfet

  
Eric JALON

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2021-040**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles de l'échangeur n° 7-1 de l'autoroute A6 sens province-Paris à Grigny pour des travaux d'entretien du réseau d'assainissement.

**Le Préfet de l'Essonne**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice

régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-O77 du 31 mars 2021 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

**Vu** la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IdF n°2021-0012 du 7 avril 2021 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

**Vu** la décision DRIEAT-IdF n°2021-0292 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

**Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 15 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'Essonne du 17 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France du 17 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commune de Grigny du 10 septembre 2021 ;

**Vu** la demande d'avis auprès de la commune de Ris-Orangis du 8 septembre 2021 et réputée favorable ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les modifications et l'entretien du balisage en place pour la réalisation d'entretien du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur les bretelles de l'échangeur N° 7-1 de l'autoroute A6 à Grigny :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Pour la réalisation de travaux d'entretien du réseau d'assainissement, la RN440 ainsi que les bretelles d'entrée/sortie vers la RD310, sont partiellement interdites à la circulation de jour, **du lundi 20 septembre 2021 au mardi 28 septembre 2021, à raison de 5 jours par semaine, entre 9h00 et 16h30**. En conséquence, les fermetures de la bretelle de sortie, de la bretelle d'entrée ou de l'axe entre la bretelle de sortie et la bretelle d'entrée, s'opèreront à l'avancement des travaux, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les mesures d'exploitation mises en œuvre se décomposent ainsi:

- Fermeture de la bretelle vers RN104-Ris-Orangis
- Fermeture de la bretelle de sortie vers la RD310-Grigny
- Fermeture des bretelles de la RD 310 vers A6-Lyon

Dans ce cadre, les déviations mises en place sont les Suivantes :

- Les usagers venant de l'autoroute A6-sens province et souhaitant prendre la RN 104 vers Ris-Orangis prennent la sortie RD310-Grigny au carrefour giratoire puis reprennent en direction de Ris-Orangis.
- Les usagers venant de l'autoroute A6-sens province et souhaitant prendre la sortie RD310-Grigny prennent la sortie vers RN 104 Ris-Orangis puis prennent la sortie RD 31 Ris-Orangis-Bois de l'épine, au carrefour giratoire suivent la direction A6-Paris, au carrefour suivant continuent à suivre A6-Paris et prennent la RD 310 A6-Paris puis au carrefour giratoire la direction de Grigny.
- Les usagers venant de la RD 310 et souhaitant prendre la RN 104 en direction de Grigny continuent leur route sur la RD 310 vers A6-Paris puis prennent l'autoroute A6 en direction de Paris et prennent la sortie n° 6 « Épinay-sur-Orge » puis au carrefour à feux prennent la direction d'Épinay-sur-Orge puis au carrefour à feux prennent la direction A6-Lyon.

## **ARTICLE 2**

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5<sup>ème</sup> partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

## **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

## **ARTICLE 5**

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,

Monsieur le directeur des routes Île-de-France,

Monsieur le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

Le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie sera adressée aux:Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routier,

Président du Conseil départemental de l'Essonne,

Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Maires des communes de Ris-Orangis et Grigny

Fait à Créteil, le **20** SEP. 2021

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation

Pour la directrice régionale et  
interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports d'Île-de-  
France,

Pour le directeur des routes d'Ile de France  
Le directeur adjoint territorial



Marc CROUZEL